



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
**Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur le dossier de permis d'aménager pour la réalisation  
d'un parc résidentiel de loisir de 120 emplacements  
et demande de défrichement du terrain d'assiette concerné,  
sur la commune de Lanas (07)**

Décision n° 08214P0711

n°330

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 06/03/2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes du 18 décembre 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 31 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 14 février 2014, relative à la création d'un parc résidentiel de loisir de 120 emplacements et à la demande de défrichement du terrain d'assiette concerné sur la commune de Lanas (07), déposée par la Société Civile Immobilière (SCI) les 2 V ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 20/02/14 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 26/02/14 et le 06/03/14 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un parc résidentiel de loisir de 120 habitations légères de loisir (HLL), sur un terrain de 10,2ha, sur les parcelles n°771, 770, 774, 683, 51, 50 et 35, ainsi qu'en un défrichement sur l'assiette du projet, sur la commune de Lanas (07) ;

Considérant que la commune de Lanas est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en 2013, et que le site du projet est classé en zone AUt (zone à urbaniser à vocation touristique) encadrée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;

Considérant que malgré le point précédent, lors de l'arrêt du PLU, des avis défavorables avaient été émis par les personnes publiques associées sur la création de la zone AUt sans la production d'une étude préalable de l'environnement du site ;

Considérant que le site du projet est entouré d'une route départementale, d'un aérodrome, d'un parc d'attraction et d'équipements de loisirs mécaniques susceptibles d'engendrer des niveaux sonores incompatibles avec une zone à vocation résidentielle, quand bien même cette zone est à vocation touristique ;

Considérant qu'au sujet de la thématique « eau potable », les données actuelles ne permettent pas de savoir si le dimensionnement du réseau (taille des canalisations) est suffisant pour pouvoir confirmer que le projet peut être desservi sans travaux ;

Considérant que, bien que les abords du site du projet soient déjà en partie anthropisés, le projet est situé dans une zone à enjeux environnementaux. En effet, le projet est concerné par 1 ZNIEFF de type I « Gorges de la Ligne et Gras de Chauzon », 2 ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel formé par l'Ardèche et ses affluents » et « Plateaux calcaires des gras et de Jastre », et à proximité immédiate du site Natura 2000 « Vallée moyenne de l'Ardèche et de ses affluents » ;

**Décide :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **l'opération de réalisation d'un parc résidentiel de loisirs de 120 emplacements et la demande de défrichement du terrain d'assiette concerné, sur la commune de Lanas (07), sont soumis à étude d'impact.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

Pour la direction Régionale  
de l'Environnement, de l'Énergie et  
du Climat  
délégation

Le chef du service CEPE

  
Gilles PIROUX

### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03

**Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex

